

**Arrêté préfectoral n°IC/2023/007 portant mise en
demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations exploitées par la société METAL
INDUSTRIEL, à CHAUNY**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2007/011 du 24 janvier 2007 autorisant la société METAL INDUSTRIEL de CHAUNY à exploiter des installations de fabrication d'alliages cuivreux sur le territoire de la commune de CHAUNY (02300) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/130 du 17 septembre 2015 délivré à la société METAL INDUSTRIEL en vue de modifier les conditions de ses installations situées sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 susvisé qui dispose : « Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2007/011 du 24 janvier 2007 sont modifiées comme suit : [...] L'outil de production de la fonderie est composé essentiellement de :

*6 fours de fusion électrique, à induction basse fréquence, de 400 kg unitaire
4 fours de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 400 kg unitaire
1 four de maintien (coulée horizontale), alimentés au gaz naturel, de 800 kg
1 four de maintien (coulée verticale), alimentés au gaz naturel, de 600 kg [...] » ;*

VU l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Lors de la visite du 18 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- 2 fours de fusion ont été ajoutés ce qui constitue a minima une modification notable des conditions d'exploitation.
- Une ligne de moulage à sable a été ajoutée.
- La captation des rejets atmosphériques des fours et leur traitement ont été mis en place.
- Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

2. Ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 susvisé et de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 susvisé ;

3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- le non-respect de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 susvisé engendre un risque environnemental dans la mesure où l'exploitant a modifié ses installations sans en informer le préfet ;
- en conséquence, il n'a pas été possible de vérifier l'absence d'impact sur l'environnement, le fonctionnement des installations n'est pas encadré.

4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société METAL INDUSTRIEL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société METAL INDUSTRIEL, exploitant un établissement de fabrication d'appareils de cuisson et de chauffage sur le territoire de la commune de CHAUNY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 en :

- portant à la connaissance du préfet l'ensemble des modifications apportées à ses installations, notamment l'ajout de fours de fusion, le traitement des rejets atmosphériques de fonderie, l'activité « sable » ... avec tous les éléments d'appréciation, ceci, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au directeur départemental de la sécurité publique, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de CHAUNY.

À Laon, le

13 JAN. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO